

Arrêt

n° 150 268 du 30 juillet 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2014 avec les références 49887 et 49894.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions se référant l'une à l'autre, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués »

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et originaire de Conakry. Après avoir obtenu votre BAC à Labé, votre père vous a envoyée à Conakry chez sa cousine [S.] pour poursuivre des études universitaires. Vous y avez retrouvé votre cousine [A.D.] (SP : X.XXX.XXX – CG: XX/XXXXX) avec qui vous vous êtes fortement liée. A partir de 2012, celle-ci vous a déclaré son amour pour vous et vous avez commencé à avoir des relations intimes toutes les deux sous le toit de votre tante [S.].

Le 14 janvier 2014, votre père et d'autres membres de la famille vous ont surprises en pleine intimité. Après vous avoir fait subir des humiliations et maltraitances, il a été décidé de vous emmener au village familial près de Labé, rejoindre les parents d'[A.], afin de vous marier toutes les deux à vos fiancés respectifs et afin de vous faire réexciser. Avant de prendre la route, vous avez été conduites à l'hôpital où un médecin a constaté que vous n'étiez plus vierges. Arrivées à Labé le lendemain matin, les deux pères ont commencé à se disputer pour savoir laquelle de vous deux avait pu entraîner l'autre dans cette relation amoureuse, le père d'[A.] est tombé en arrière et vous avez profité de l'absence d'attention sur vous pour prendre la fuite avec [A.]. Vous avez réussi dès le soir même à reprendre la route vers Conakry où vous êtes arrivées très tard durant la nuit. Vous vous êtes réfugiées chez une amie de [S.] à Dixinn le temps d'organiser votre fuite du pays. Ainsi, le 26 janvier 2014, vous avez pris un avion, accompagnées de deux hommes, munis de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivées en Belgique le lendemain. Vous avez toutes les deux introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même, soit le 27 janvier 2014.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père et le reste de la famille car vous vous dites homosexuelle ; vous craignez d'être séparée de votre cousine, d'être donnée en mariage et d'être réexcisée. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 11 mars 2014. Dans son arrêt n° 129 503 du 16 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision du Commissariat général au motif que le rapport de l'audition de votre cousine [A.D.] en date du 18 février 2014 ne figurait pas au dossier administratif. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas considérés comme crédibles du fait d'importantes incohérences qui ont été relevées dans votre récit d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir votre orientation sexuelle (voir audition CGRA, p.13), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec votre cousine [A.], comme vous le prétendez à la base de votre demande d'asile. En effet, tout au long de l'audition au Commissariat général, vous avez parlé de votre relation sans qu'un sentiment de réel vécu amoureux ne se dégage. Ainsi, vous parlez de votre relation amoureuse avec une distance et des mots qui ne reflètent pas un réel vécu. Vous dites durant votre audition : « en train de faire cette chose », « nous nous chipotons », « si elle n'avait pas impliqué [A.] dans cette chose », « ma cousine a grandi avec ma tante, qui lui appris ces choses », « OP : ces choses, c'est-à-dire ? Que ma tante a initié [A.] dans l'homosexualité », « j'ai demandé (à [A.]) comment elle est entrée dans ça ? », « quand mon père a découvert la chose », « c'est ma tante qui a appris, initié ma cousine » (voir audition CGRA, pp.6, 7, 11 et 12).

Le fait que vous utilisiez les termes « cette chose », « ça » ou encore « initiée » ou « choses apprises » empêche de croire que vous ayez été personnellement impliquée dans une relation homosexuelle. A cela s'ajoute le fait que vous ne pouvez préciser depuis quand vous avez commencé cette relation,

puisque vous ignorez l'âge que vous aviez et vous vous contentez de dire que c'était « courant 2012 » (voir audition CGRA, p.11).

Ensuite, d'autres incohérences ont été relevées dans vos déclarations, qui empêchent de considérer votre récit d'asile comme crédible. Tout d'abord, le fait même que votre tante [S.] se soit rendue auprès de la police pour parler de votre relation homosexuelle avec [A.], afin de solliciter leur protection face à la famille, n'est pas crédible. En effet, vous dites que [S.] est allée voir les autorités guinéennes pour leur dire que deux filles s'aiment mais que leur famille veut les marier de force et les réexciser (voir audition CGRA, p.10). Dans un contexte guinéen où l'homosexualité n'est pas acceptée, il n'est absolument pas crédible que votre tante ait osé aller étaler cette information de manière volontaire à la police.

De plus, la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que la relation que vous entreteniez avec votre cousine a été découverte le 14 janvier 2014, que ce même jour, vous avez été envoyées à l'hôpital d'Ignace Deen à Conakry pour vérifier si vous étiez toujours vierges et ensuite envoyées à Labé pour être réexcisées et mariées de force. Vous déclarez être arrivées à Labé tôt dans la matinée du 15 janvier 2014 et être rentrées la nuit suivante à Conakry après l'altercation entre votre père et son frère, le père d'[A.] (audition CGRA, pp. 6 à 10). La rapidité des faits, et ce notamment en raison des trajets que vous deviez effectuer entre Conakry et Labé (distances de plusieurs centaines de kilomètres), n'est pas jugée crédible par le Commissariat général (voir fiche Information des pays pour le trajet Conakry-Labé : « Conakry-Labé : Bienvenue à bord » ; « Labé : la ville de Karamoko Alpha » ; « Guinée-Découverte »).

Par ailleurs, vos déclarations quant au passage à l'hôpital Ignace Deen ne sont pas crédibles. En effet, vous dites avoir été toutes les deux brûlées sur vos parties intimes par votre tante [R.] qui y a fait couler de la cire de bougie juste avant de vous rendre à l'hôpital afin qu'un médecin vérifie que vous étiez encore vierges (voir audition CGRA, p.7). Pourtant, alors que le médecin qui vous a auscultées a dû constater les dégâts causés par ces brûlures, vous vous contentez de dire qu'il a constaté que vous n'étiez plus vierges et qu'il en a fait part à l'épouse de votre père (voir audition CGRA, p.8), ce qui rend vos déclarations non crédibles.

Il convient encore de relever qu'un problème d'ordre chronologique est apparu dans vos propos. En début d'audition, quand il vous a été demandé quand vous aviez commencé vos études universitaires à Conakry, vous avez répondu 'en 2009', durant trois ans, ce qui voudrait dire que vous avez stoppé vos études en 2012. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous aviez arrêté vos études, vous avez dit : « suite aux problèmes car nos parents ont voulu nous séparer » (voir audition CGRA, p.3). Or, dans votre récit d'asile, vous avez situé vos problèmes et le fait que vos parents voulaient vous séparer en janvier 2014. Confrontée à cet anachronisme, vous avez répondu que votre père avait déjà voulu vous séparer pour vous marier et qu'il ne voulait pas que vous continuiez vos études (voir audition CGRA, p.12). Or, dans votre récit, que vous avez délibérément rendu très détaillé, n'hésitant pas à reproduire les dialogues, même des scènes où, pourtant, vous n'étiez pas présente, vous n'avez pas invoqué le fait que déjà en 2012, vous aviez eu des problèmes avec vos parents. Ainsi, votre explication manque de force probante. Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations.

Il n'est pas crédible non plus que, pour tenter de vous retrouver après votre fuite, votre père prévienne tous les habitants de Labé que vous étiez des déviantes, que votre esprit était ailleurs et qu'il fallait vous rechercher (voir audition CGRA, p.11). En effet, il courait ainsi le risque énorme de l'humiliation que toute la communauté de Labé apprenne que votre père avait une fille homosexuelle, ce qui dans le contexte guinéen n'est pas crédible, surtout que vous disiez que votre père avait déjà été humilié par son épouse qui avait fui avec votre soeur mariée de force.

De surcroît, vos déclarations sont à ce point lacunaires concernant votre voyage de Guinée vers la Belgique que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez arrivée en Belgique aux dates et dans les circonstances que vous avez déclarées. En effet, vous ignorez avec quels documents vous avez voyagé, sous quelle identité et sous quelle nationalité vous avez fait ce voyage ; vous ignorez

avec quelle compagnie aérienne vous avez pris votre vol et vous êtes incapable de dire où l'avion a fait escale ; vous ignorez les identités des deux hommes qui ont fait le voyage avec vous (voir audition CGRA, pp.4 et 5). Mais encore, quand il vous a été demandé de dire quand vous aviez su que vous alliez quitter la Guinée, vous avez répondu que c'était le jour du départ, soit le 26 janvier, et quand il vous a été demandé de dire quand vous avez su que vous alliez venir en Belgique, vous avez répondu que c'était une fois arrivée, après être descendue de l'avion quand vous aviez quitté l'aéroport (voir audition CGRA, pp.11 et 12). Etant donné le niveau d'instruction que vous avancez (profil universitaire), ces déclarations manquent définitivement de crédibilité car, en effet, il est totalement incompréhensible qu'une personne telle que vous puisse ignorer que votre tante était en train d'organiser votre fuite du pays, tout comme il est incompréhensible que vous ignoriez votre destination, jusqu'au moment même où vous avez quitté l'aéroport à Bruxelles.

En ce qui concerne votre crainte d'être mariée à un homme alors que vous préférez les femmes, elle n'est pas établie (voir audition CGRA, p.8). En effet, la crédibilité de vos déclarations quant à votre homosexualité et en particulier quant au problème que vous auriez eu avec votre famille en janvier 2014 ayant été remise en cause, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous seriez mariée de force dans votre pays pour les raisons que vous avez données.

En ce qui concerne votre crainte d'être réexcisée (voir audition CGRA, pp.8 et 14), le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette crainte puisque la seule fois où vous auriez été menacée d'être réexcisée, c'est suite à la découverte de votre relation avec votre cousine. Or, les faits que vous avez invoqués ont été remis en cause (homosexualité, relation amoureuse avec votre cousine et problèmes les 14 et 15 janvier 2014). Ainsi, cette crainte n'est pas fondée dans votre chef. Par ailleurs, en ce qui concerne un risque objectif d'être réexcisée en Guinée, le Commissariat général rappelle également que selon les informations objectives mises à sa disposition (dont une copie est jointe du dossier administratif), la réexcision est rare et se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis : soit, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'un membre de la famille ne soit pas satisfait par le résultat et demande à ce qu'une excision traditionnelle soit réalisée ; soit, lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Il demandera à rendre l'opération propre (voir Farde Information des pays : COI Focus Guinée « les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014). Le Commissariat général constate que vous ne vous trouvez dans aucun de ces deux cas de figure. Partant, sur base des informations objectives et en raison de la remise en cause du problème ayant mené à cette menace de réexcision, le Commissariat général considère que votre crainte d'être réexcisée n'est pas fondée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes que vous auriez connus auparavant (voir audition CGRA, p.14). Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'attestation de rendez-vous médical, le courriel de votre assistante sociale, le certificat médical de l'Institut de Médecine Tropicale à Anvers et celui du Dr [C.] concernent la mutilation génitale féminine que vous avez subie par le passé, laquelle n'est nullement remise en cause par cette décision. Toutefois, dans la mesure où vous n'entrez pas dans les cas de figure qui existent en Guinée en ce qui concerne les risques de réexcision et dans la mesure où les faits entourant cette menace de réexcision par votre famille ont été remis en cause, le Commissariat général estime que rien n'indique que cette persécution pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980). L'article intitulé « Fausses excisions : la solution ? » paru dans le magazine Elle en février 2012 ne fait quant à lui que confirmer les informations déjà disponibles au sein du Commissariat général et ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement.

En ce qui concerne le courrier du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), qui évoque notamment votre participation active au projet intitulé « Produire la citoyenneté » et témoigne de la réalité de la relation qui vous unit à [A.], il convient de relever que le Commissariat général ne remet pas en cause le lien familial et d'amitié qui existe entre vous et votre cousine ; aucun crédit ne peut cependant être accordé aux sentiments amoureux qui caractériseraient cette relation au

vu des éléments relevés ci-dessus. De plus, votre engagement au sein du GAMS, en faveur de la lutte contre les persécutions liées au genre, ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte fondée à cet égard dans votre chef.

Les photos vous représentant avec votre cousine ne suffisent en aucun cas à établir la réalité de votre orientation sexuelle ni de la relation amoureuse que vous prétendez entretenir avec elle. Rien ne permet en effet de vérifier les circonstances et le but précis dans lesquels vous avez accepté de poser pour ces photos.

La lettre de l'amie de votre tante, qui vous informe de l'évolution de la situation vous concernant en Guinée, et celle de votre soeur, qui vise à attester de la réalité de la relation amoureuse que vous avez invoquée avec votre cousine, constituent des correspondances privées qui ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de ces personnes qui vous sont proches.

L'attestation psychologique, établie le 21 mai 2014 suite au traitement qui a débuté « en février 2014 », fait état de vos différentes plaintes et dispose que vous souffrez de dépression suite à votre excision et aux faits que vous avez évoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissariat général constate cependant que ce document a été établi le 21 mai 2014 et déposé le 4 juillet 2014 auprès des instances d'asile belges et qu'il indique que les troubles relatés sont la conséquence des expériences difficiles vécues au pays (excision et découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage). Le Commissariat général considère que ce document ne permet pas d'établir avec certitude l'origine de vos souffrances psychologiques, qu'il ne permet pas non plus d'apporter une explication convaincante aux différents constats effectués ci-dessus, lesquels affectent fondamentalement la crédibilité de vos allégations, et qu'il ne peut dès lors établir la réalité des faits de persécution présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, la réalité de votre homosexualité ayant été remise en cause, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 7 novembre 2013 – que votre conseil a annexé à sa requête et dont il ressort que les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptible d'être persécuté en raison de l'orientation sexuelle – n'a aucune incidence en l'espèce.

Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise également ce jour à l'égard de votre cousine, [A.D.] (SP : X.XXX.XXX – CG: XX/XXXXXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 janvier 2014 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez été élevée à Conakry par votre tante [S.B.]. Après le décès de son époux, votre tante [S.] vous a demandé de dormir avec elle et elle vous a initiée aux relations sexuelles entre femmes. Dès lors, vous déclarez préférer les femmes aux hommes puisque vous n'avez connu que les femmes. En 2009, votre cousine [D.H.F.B.] (CG : XX/XXXXX ; S.P : X.XXX.XXX) (ci-après « [H.] ») est venue vivre avec vous chez votre tante [S.] afin de poursuivre ses études. Votre cousine a voulu vous présenter l'un de ses amis pour que vous puissiez, comme elle, avoir un petit ami mais vous avez très mal pris cette démarche. Vous avez alors confié à votre cousine que vous l'aimiez. Après hésitation de votre cousine, vous avez entamé une relation avec cette dernière (en 2012) et vous vous êtes confiée à elle concernant ce qui se passait entre vous et votre tante [S.]. Bien que vous préfériez les femmes, vous êtes fiancée depuis 2012 à un homme vivant au Sénégal et le mariage devait avoir lieu durant l'année 2014. Votre cousine est également fiancée. Personne n'était au courant de la relation existante entre vous et votre cousine. Le 14 janvier 2014, votre oncle [D.S.B.] (qui est le père de votre cousine [H.]), vous a surprise avec [H.] en train de vous chipoter dans votre chambre. Votre oncle a appelé son épouse, son petit frère [A.] ainsi que la femme de ce dernier. Vous avez été attachées par les pieds au lit et les épouses de vos deux oncles vous ont brulé le sexe avec des gouttes de cire. A ce moment, l'une de vos tantes a constaté que vous n'étiez pas bien excisées. Votre tante [S.] est arrivée et a obtenu que vous soyez détachées. L'une de vos tantes a ensuite proposé de vous conduire à l'hôpital Ignace Deen afin de savoir si vous étiez encore vierges. [H.] et vous avez été consultées par le médecin qui en a conclu que vous n'étiez plus vierge. Vos oncles et tantes ont pris la décision de vous renvoyer à Labé avec [H.] afin que vous soyez toutes les deux réexcisées. Vous avez rejoint Labé en taxi et vous y êtes arrivée très tôt le 15 janvier 2014 avec votre cousine, le père de cette dernière et son épouse. Vous vous êtes rendus chez vos parents. L'exciseuse n'était pas disponible le matin mais seulement en soirée. En attendant, il y a eu une dispute entre votre père et le père d'[H.]. Votre père est tombé dans les escaliers et a perdu connaissance. Vous en avez profité pour prendre la fuite avec [H.]. Vous avez pris un taxi pour rentrer le même jour à Conakry. Vous avez trouvé refuge chez [D.], la copine de votre tante (elles entretiennent une relation amoureuse). Le 16 janvier 2014, vous vous êtes rendue à la police avec [H.], votre tante [S.] et son amie [D.]. Vous avez attendu avec [H.] pendant que votre tante et son amie expliquaient aux policiers que vous êtes deux filles qui s'aiment mais que vos parents veulent vous réexciser et vous marier de force. Les policiers ont voulu vous voir mais votre tante leur a répondu que vous étiez au village. Les policiers ont ensuite dit à votre tante que vos problèmes ne les intéressaient pas et que s'ils vous trouvaient, ils vous renverraient chez vos parents. Votre tante [S.] avait peur que vous ne finissiez par la dénoncer et elle a réfléchi à une solution. Le 20 janvier 2014, votre tante [S.] s'est présentée avec un homme afin de vous prendre en photo. Le 26 janvier 2014, votre tante [S.] est venue avec des déguisements (lunettes, perruques, vêtements). Ce même jour, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée de votre cousine et de deux passeurs et munie de documents d'emprunt.

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 11 mars 2014. Dans son arrêt n° 129 503 du 16 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision du Commissariat général au motif que le rapport de votre audition du 18 février 2014 ne figurait pas au dossier administratif. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être séparée de votre cousine, craindre d'être mariée de force et craindre d'être réexcisée. Vous déclarez avoir peur de votre famille maternelle et paternelle (audition du 18 février 2014, pp. 8 et 9).

Toutefois, vos déclarations n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle ni du fait que vous entreteniez une relation homosexuelle avec votre cousine.

Ainsi, vous expliquez qu'après le décès de son mari, votre tante [S.] vous a demandé de dormir dans sa chambre et qu'elle vous demandait de toucher son sexe et qu'elle mettait ses doigts sur votre sexe. Vous ajoutez que votre tante vous a expliqué que cela se passait comme cela avec les enfants. En grandissant, votre tante vous expliquait que tout cela était normal. Vous déclarez que vous partiez à l'école, que vous reveniez et que vous vous étiez habituée à faire ce genre de choses et que c'est pour cela que vous ne vous intéressiez pas aux garçons (audition du 18 février 2014, p. 14). Plus loin au cours de l'audition, il vous a été demandé si vous vous considérez comme homosexuelle ou hétérosexuelle et vous avez répondu que vous n'avez jamais couché avec un homme, que vous aimez les femmes parce que c'est dans cela que vous avez commencé (audition du 18 février 2014, p. 19). Par vos déclarations, le Commissariat général constate que vous décrivez votre « homosexualité » comme une chose à laquelle vous avez été initiée par votre tante et que n'ayant connu que cela, vous en déduisez que vous aimez les femmes. Le fait de présenter l'homosexualité comme quelque chose que l'on vous a appris ne reflète nullement le cheminement d'une personne qui prend conscience de son homosexualité. De plus, invitée à expliquer de quelle manière vous avez réussi à accepter votre homosexualité dans une société telle que la société guinéenne où l'homosexualité est très mal perçue, vous vous limitez à répondre que vous savez que vous aimez les femmes parce que vous êtes déjà tombée amoureuse d'une fille avec qui vous étudiez (audition du 18 février 2014, p. 20). Ici aussi, votre réponse ne reflète nullement le cheminement que doit être celui d'une femme en Guinée qui découvre son homosexualité. Vos déclarations peu convaincantes, et en particulier le fait de parler de l'homosexualité comme d'un apprentissage et d'utiliser des expressions telles que « chipoter » pour parler de ce que vous faisiez avec votre cousine (audition du 18 février 2014, pp. 10, 11 et 21) n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Partant, ce dernier ne peut croire en la réalité de votre homosexualité ni par conséquent au point de départ de votre homosexualité, à savoir vos rapports avec votre tante.

De même, vos déclarations concernant votre relation avec votre cousine, et en particulier les activités que vous faisiez ensemble, renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, vos propos au sujet de vos activités communes reflètent le vécu de deux cousines mais nullement de deux femmes qui entretiennent une relation amoureuse dans une société où l'homosexualité est dénigrée. Vous déclarez que vous faisiez tout ensemble, sauf aller à l'école. Vous mangiez ensemble, vous partiez en boîte de nuit, vous écoutiez de la musique, vous faisiez des promenades ensemble, vous alliez acheter des vêtements ensemble (audition du 18 février 2014, pp. 20 et 23). Ces propos reflètent le vécu de deux cousines agissant comme des amies et non comme des maîtresses. De plus, invitée à vous exprimer sur la manière dont vous voyiez votre avenir ensemble et ce notamment puisque votre mariage était prévu en 2014, vous répondez simplement que vous viviez au jour le jour (audition du 18 février 2014, p. 23). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec votre cousine.

D'autres éléments relevés par le Commissariat général sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que votre tante [S.] s'est adressée aux policiers afin de leur expliquer que vous vous aimiez, vous et votre cousine, et que vos parents voulaient vous réexciser et vous marier de force (audition du 18 février 2014, pp. 12 et 13). Invitée à expliquer pour quelle raison votre tante se rend ainsi devant les autorités pour exposer votre relation homosexuelle, vous répondez que, chez vous, quand vous avez un problème, c'est la police qui peut vous aider (audition du 18 février 2014, p. 22). Toutefois, il ne paraît pas crédible que votre tante prenne ainsi le risque d'aller vous exposer alors que vous dites vous-même que l'homosexualité est tabou en Guinée, que ce n'est pas accepté par la religion et que c'est mal perçu au sein de la population (vous dites que certains pensent qu'ils faut enterrer les homosexuels et ne laisser passer que la tête) (audition du 18 février 2014, p. 20). Partant, au vu du contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que la première chose à laquelle pense votre tante c'est d'aller parler publiquement de votre homosexualité avec des policiers.

De même, la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés ne convainc pas le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que la relation que vous entreteniez avec votre cousine a été découverte le 14 janvier 2014, que ce même jour, vous êtes envoyée à l'hôpital d'Ignace Deen à Conakry pour vérifier si vous êtes toujours vierge et ensuite envoyée à Labé pour être réexcisée. Vous déclarez être arrivée à Labé tôt dans la matinée du 15 janvier 2014 et être rentrée le jour même à Conakry après l'altercation

entre votre père et son grand frère (audition du 18 février 2014, pp. 9, 11 et 12). La rapidité des faits, et ce notamment en raison des trajets que vous deviez effectuer entre Conakry et Labé, n'est pas jugée crédible par le Commissariat général (voir Farde Information des pays pour le trajet Conakry-Labé : « Conakry-Labé : Bienvenue à bord » ; « Labé : la ville de Karamoko Alpha » ; « Guinée-Découverte »). Ensuite, vous invoquez la crainte d'être réexcisée parce l'une de vos tantes a constaté le 14 janvier 2014, lorsqu'elle vous a brulé le sexe, que votre excision n'était pas propre et que c'était pour cette raison que vous vous « chipotiez » avec votre cousine (audition du 18 février 2014, p. 21). Cependant, vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et votre relation avec votre cousine ayant été remises en cause ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre crainte d'être réexcisée puisque la seule fois où vous êtes menacée d'être réexcisée c'est suite à la découverte de votre relation avec votre cousine. Par ailleurs, en ce qui concerne un risque objectif d'être réexcisée en Guinée, le Commissariat général rappelle que selon les informations objectives à sa disposition (dont une copie est jointe du dossier administratif), la réexcision est rare et se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis. « Soit, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse traditionnelle ». « Soit, lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur" ». (voir Farde Information des pays : COI Focus Guinée « les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014). Le Commissariat général constate que vous ne vous trouvez dans aucun de ces cas.

Partant, sur base des informations objectives et en raison de la remise en cause du problème ayant mené à cette menace de réexcision, le Commissariat général considère que votre crainte d'être réexcisée n'est pas fondée.

De même, concernant votre crainte d'être mariée de force, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit.

En effet, la crédibilité de vos déclarations et en particulier du problème que vous auriez eu avec votre famille en janvier 2014 ayant été remise en cause, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous seriez mariée de force dans votre pays. Et ce d'autant plus que vous déclarez être fiancée depuis 2012 et que vous aviez accepté ce mariage qui devait avoir lieu en 2014 (audition du 18 février 2014, pp. 15, 17 et 18). Vous dites ensuite que si vous avez accepté ce mariage, c'est pour qu'on vous laisse tranquille et éviter de devoir rentrer au village. Toutefois, le Commissariat général constate que la dot (sous forme de noix de collas) a déjà été donnée à votre famille en 2012 (audition du 18 février 2014, p. 18). De plus, lorsqu'il vous est demandé comment vous alliez faire vis-à-vis de votre cousine alors que votre mariage était prévu pour 2014, vous dites simplement que vous viviez au jour le jour et que vous alliez peut-être vous cacher si votre futur mari se présentait (audition du 18 février 2014, p. 23). Par vos déclarations, le Commissariat général ne relève pas de réelle opposition de votre part au mariage prévu entre vous et votre fiancé vivant au Sénégal. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que votre crainte d'être mariée de force n'est pas fondée.

Votre homosexualité et votre relation amoureuse avec votre cousine ayant été remises en cause et par conséquent votre crainte de réexcision et de mariage forcé, le Commissariat général ne voit aucune autre raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, vous avez très clairement déclaré que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales et que vous n'avez jamais eu de problème avec votre famille avant le 14 janvier 2014 (audition du 18 février 2014, pp. 8 et 9).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'attestation de rendez-vous médical, le courriel de votre assistante sociale, le certificat médical de l'Institut de Médecine Tropicale à Anvers et celui du Dr [C.] concernant la mutilation génitale féminine que vous avez subie par le passé, laquelle n'est nullement remise en cause par cette décision. Toutefois, dans la mesure où vous n'entrez pas dans les cas de figure qui existent en Guinée en ce qui concerne les risques de réexcision et dans la mesure où les faits entourant cette menace de réexcision

par votre famille ont été remis en cause, le Commissariat général estime que rien n'indique que cette persécution pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980). L'article intitulé « Fausses excisions : la solution ? » paru dans le magazine Elle en février 2012 ne fait quant à lui que confirmer les informations déjà disponibles au sein du Commissariat général concernant les mutilations génitales féminines en Guinée et ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement.

En ce qui concerne le courrier du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), qui évoque notamment votre participation active au projet intitulé « Produire la citoyenneté » et témoigne de la réalité de la relation qui vous unit à [H.], il convient de relever que le Commissariat général ne remet pas en cause le lien familial et d'amitié qui existe entre vous et votre cousine ; aucun crédit ne peut cependant être accordé aux sentiments amoureux qui caractériseraient cette relation au vu des éléments relevés ci-dessus. De plus, votre engagement au sein du GAMS, en faveur de la lutte contre les persécutions liées au genre, ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte fondée à cet égard dans votre chef.

Les photos vous représentant avec votre cousine ne suffisent en aucun cas à établir la réalité de votre orientation sexuelle ni de la relation amoureuse que vous prétendez entretenir avec elle. Rien ne permet en effet de vérifier les circonstances et le but précis dans lesquels vous avez accepté de poser pour ces photos.

La lettre de l'amie de votre tante, qui vous informe de l'évolution de la situation vous concernant en Guinée, et celle de la soeur de votre cousine, qui vise à attester de la réalité de la relation amoureuse que vous avez invoquée avec cette dernière, constituent des correspondances privées qui ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de ces personnes qui vous sont proches.

L'attestation psychologique, établie le 21 mai 2014 suite au traitement qui a débuté « en avril 2014 », fait état de vos différentes plaintes et dispose que vous souffrez de troubles post-traumatiques et de dépression suite à votre excision et aux faits que vous avez évoqués dans le cadre de votre demande d'asile (abus sexuel et découverte de votre orientation sexuelle par votre famille). Le Commissariat général constate cependant que ce document a été établi le 21 mai 2014 et déposé le 4 juillet 2014 auprès des instances d'asile belges ; qu'il pose un diagnostic établi après seulement quelques semaines de traitement (d' « avril 2014 » au 21 mai 2014) et qu'il indique que les troubles relatés sont la conséquence des expériences difficiles vécues au pays. Le Commissariat général considère que ce document ne permet pas d'établir avec certitude l'origine de vos souffrances psychologiques, qu'il ne permet pas non plus d'apporter une explication convaincante aux différents constats effectués ci-dessus, lesquels affectent fondamentalement la crédibilité de vos allégations, et qu'il ne peut dès lors établir la réalité des faits de persécution présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Ce jour, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre de la demande d'asile de votre cousine [D.H.F.B.] (CG : XX/XXXXX ; S.P : X.XXX.XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes tirent un premier moyen de la violation de «l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève» ; elles tirent un second moyen pris de la violation des «articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de procédure.

En termes de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Les documents communiqués au Conseil

Les parties requérantes ont joint, en annexe de leur requête, les documents suivants :

- un communiqué de presse n°145/13 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, joint à l'arrêt du 7 novembre 2013 ;
- un communiqué de presse n°162/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, joint à l'arrêt du 2 décembre 2013 ;
- un article internet daté du 3 mars 2014 , intitulé « Cas de l'homosexualité en Guinée : Le grand imam de Conakry hausse le ton » ;
- un article internet non daté, intitulé « Homosexualité : Triste réalité en Guinée » ;
- un article internet daté du 21 février 2014, intitulé « Guinée : quel sort pour l'homosexualité » ;
- un article internet non daté, intitulé « Guinée : Un homosexuel arrêté puis violemment bastonné à Kountia » ;
- un article internet daté du 12 mars 2014, intitulé « L'impossible percée de l'homosexualité en Afrique » ;
- un article internet daté du 3 mars 2014, intitulé « L'homosexualité en Guinée ? Le grand Imam de Conakry condamne et maudit » ;
- un article internet daté du 2 avril 2014, intitulé « L'homosexualité : Qui veut légaliser cette pratique en Guinée ? » ;
- un article internet non daté, intitulé « Guinée Coutumes et moeurs fortement affectées » ;
- un article internet daté du 2 décembre 2014, intitulé « Siguiri : Des homosexuels interpellés par la Gendarmerie...».

Le 26 janvier 2015, la seconde partie requérante a communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, deux témoignages privés datés du 20 janvier 2015 et du 23 janvier 2015 accompagnés de la copie des cartes d'identité des auteurs de ces témoignages.

Le 28 janvier 2015, les parties requérantes ont communiqué au Conseil un courrier du GAMS- Belgique (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) daté du 15 janvier 2015.

Le 16 février 2015, les parties requérantes ont communiqué au Conseil un témoignage de la cousine de la partie requérante daté du 16 février 2015.

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes essentiellement en raison du manque de crédibilité de leur récit. Elle relève principalement que les déclarations des parties requérantes concernant leur orientation sexuelle ne reflètent pas un sentiment

de vécu et empêchent de croire en la réalité de leur homosexualité, de même que leurs déclarations concernant leur relation amoureuse ; elle souligne ensuite des incohérences dans le récit des parties requérantes concernant la démarche de leur tante vis-à-vis des autorités et la chronologie des événements. Elle constate également que les craintes de mariage forcé et de réexcision ne sont pas fondées en l'absence de crédibilité du récit, et qu'au regard des informations qu'elle a versées au dossier, une réexcision ne peut objectivement concerner les parties requérantes. Elle observe encore que les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de leur récit, et relève finalement que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de les demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que l'élément central qui fonde les demandes de protection internationales introduites par les parties requérantes, soit l'orientation sexuelle alléguée et les conséquences qui en découleraient pour elles, n'a pas été suffisamment investigué à ce stade.

En effet, la partie défenderesse fonde son analyse de l'orientation sexuelle alléguée par les parties requérantes - qui déclarent également former un couple - en se référant notamment à : « (...) *un contexte guinéen où l'homosexualité n'est pas acceptée, (...)* » (voir décision relative à la première partie requérante, page 2), ou en précisant que : « (...) *invitée à expliquer de quelle manière vous avez réussi à accepter votre homosexualité dans une société telle que la société guinéenne où l'homosexualité est très mal perçue, (...)* » (voir décision relative à la seconde partie requérante, page 2).

Or, le Conseil relève que les dossiers soumis au Conseil contiennent très peu d'informations relatives à la situation des personnes homosexuelles en Guinée et ne permettent pas de connaître - avec la précision requise indispensable pour l'analyse de la présente cause - le contexte guinéen auquel la partie défenderesse se réfère pour justifier son analyse ; la partie défenderesse ne déposant aucune information à cet égard.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD